

ARRÊTÉ n°6.1.2026/313

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit, dans le cadre de travaux sur la RD9- avenue de la République au droit de la résidence Villa Sarah et entre Expocat et la boulangerie « Pains et Gourmandises » pour les besoins des sociétés INEO Réseaux Sud et CGTM du lundi 07 au vendredi 11 septembre 2026 de 21h00 à 06h00

Le Maire de La Roquette-sur-Siagne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2 et L. 1421-4 ;

VU les articles R. 610-5 et R. 623-2 du Code Pénal ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 130-2, R. 325-1 et R. 411-8 ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article 1^{er} du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit en date du 4 février 2002 autorisant le bruit de 07h00 à 20h00 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 5.1.2026/26 en date du 22 mars 2026, procédant à l'élection du Maire de la commune de la Roquette sur Siagne ;

VU l'avis favorable du SDA Littoral Ouest réf : n° SDA LOC - MAN - 2026-8 - 305 du 26 août 2026 permettant aux sociétés INEO Réseaux Sud et CGTM demeurant 1035, chemin de la Plaine 06250 Mougins et 325 Via Nova 83600 Fréjus intervenant pour le compte du SICTIAM demeurant 147, boulevard du Mercantour 06000 Nice représentée par Mme MAZEAS, d'effectuer la réalisation de 2 tranchées afin de réalimenter, après modifications, l'éclairage public de la commune du lundi 07 au vendredi 11 septembre 2026 de 21h00 à 06h00 ;

VU l'arrêté n°6.1.2026/312 du 04 septembre 2026 portant réglementation de la circulation sur la RD 9 au droit de la de la résidence Villa Sarah et entre Expocat et la boulangerie « Pains et Gourmandises » pour les besoins des sociétés INEO Réseaux Sud et CGTM du lundi 07 au vendredi 11 septembre 2026 de 21h00 à 06h00 ;

CONSIDERANT l'importance des travaux de nuit pour limiter l'impact sur la circulation ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il y a lieu de déroger à l'arrêté préfectoral du 04 février 2002 relatif au bruit de 21h00 à 06h00 et de réglementer les travaux comme suit :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A l'occasion des travaux réalisés du lundi 07 au vendredi 11 septembre 2026 de 21h00 à 06h00 sur la RD9 - avenue de la République au droit de la résidence Villa Sarah et entre Expocat et la boulangerie « Pains et Gourmandises », les sociétés INEO Réseaux Sud et CGTM sont autorisées à déroger à l'arrêté préfectoral du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 2 : Les sociétés INEO Réseaux Sud et CGTM prendront toutes les mesures afin que la présente autorisation ne génère pas de nuisances excessives pour le voisinage.

ARTICLE 3 : M. le Maire se réserve le droit de faire cesser l'évènement à tout moment en cas de nuisances avérées et trop importantes pour les riverains.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale
- Monsieur le responsable de la cellule voirie du centre technique municipal
- Les sociétés INEO Réseaux Sud et CGTM

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette-sur-Siagne,
Le 04 septembre 2026

Le Maire
Clément THIERY

